



COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

Vu :

- l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 juin 2022 sur le tourisme¹ ;
- l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes² ;
- les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes³.

arrête :

Champ d'application

Article premier

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Terminologie

Article 2

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition

Article 3

¹ Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

² Les maisons ou les appartements loués par leurs propriétaires comme résidences secondaires à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

³ Les maisons ou les appartements destinés à la location ou à la vente, non occupés depuis 2 ans et dont l'affectation passe en résidences secondaires selon l'ARE (Office du Développement territorial). (LRS ; RS 702 art. 2, al. 3, let. d et al. 4)

⁴ Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe
dans le cas de
camping résidentiel

Article 4

La taxe est de 2.50 francs par personnes et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Montant de la
taxe forfaitaire

Article 5

¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base par logement de CHF 300.00 et d'un montant de CHF 50.00 par unité locative. Les unités locatives sont celles qui figurent dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

¹ RSJU 935.211

² RSJU 190.11

³ RSJU 190.111

² Les montants indiqués ci-dessus, fixés en 2025, sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

Exception

Article 6

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe figurant à l'article 4.

Assujettissement et taxation

Article 7

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

² Le propriétaire qui loue une maison ou un appartement comme résidence secondaire est assujetti à la taxe.

³ La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

⁴ Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ses dernières.

Encaissement

Article 8

¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office, poursuites

Article 9

¹ Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

Article 10

¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 7, alinéa 1, et 9, alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

Affectation

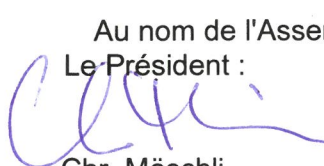
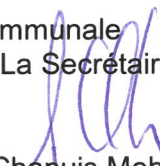
Article 11

¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques

² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

- Dispositions pénales **Article 12**
Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000.00 francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.
- Abrogation **Article 13**
Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier, les règlements relatifs à la taxe de séjour du 15 mars 1993 de la Commune mixte de Bonfol et du 15 juillet 2014 de la Commune de Beurnevésin.
- Entrée en vigueur **Article 14**
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline, le 13 mai 2025.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président :  Chr. Möschli
La Secrétaire :  S. Chapuis Mehmetaj

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 13 mai 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 10 juin 2025

La secrétaire communale

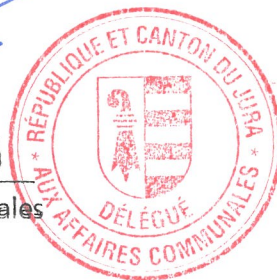
S. Chapuis Mehmetaj

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 15 JUIN 2025
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 15 juin 2025/jb/3361

APPROBATION

No 3361 Commune mixte de Basse-Vendline – Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 13 mai 2025, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Vendline le 13 mai 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 juin 2025.

Réuni en séance du 1^{er} juillet 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Entrée en vigueur du règlement de sécurité locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Alle le 15 avril 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 11 juin 2025.

Réuni en séance du 24 juin 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Alle, le 7 juillet 2025.

Conseil communal.

Basse-Vendline

Entrée en vigueur du règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Basse-Vendline le 13 mai 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 juin 2025.

Réuni en séance du 1^{er} juillet 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bonfol, le 4 juillet 2025.

Conseil communal.

Les Bois

Dépôt public

Dans sa séance du 30 juin 2025, le Conseil général des Bois a approuvé:

- le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune municipale de Les Bois.

Les éventuelles oppositions relatives au contenu du règlement, dûment motivées, seront adressées par écrit durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Les Bois, le 3 juillet 2025.

Conseil communal.

Boncourt

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 2 juillet 2025, les plans suivants:

- Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle 1867 »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Boncourt, le 10 juillet 2025.

Conseil communal.

Delémont

Arrêté du Conseil de Ville du 30 juin 2025

Tractandum N° 07/2025

Les comptes communaux 2024 sont acceptés.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 11 août 2025

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Michel Rion.

La secrétaire: Lucie Üncücan-Daucourt.

Develier

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal de Develier du 24 juin 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 septembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 2 juillet 2025, les restrictions suivantes sont publiées:

Chemin reliant la Route de Porrentruy à la Route de Bassecourt

- Pose de signaux OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Cycles et trafic agricole autorisés ».

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Develier, le 7 juillet 2025.

Conseil communal.

Movelier

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 17 juin 2025, les plans suivants:

- Modification de peu d'importance, plan de zones « Parcelle 133 » à Movelier

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Movelier, le 2 juillet 2025.

Conseil communal.

Avis de construction

Alle

Requérante: PPE Mont-Terri 7, 2942 Alle, représentée par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Transformation immeuble locatif existant, création d'une nouvelle coupole de toiture,